des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

- b) Huit représentants des employeurs, soit : quatre sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), deux sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), un sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P), et un sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) ;
- 2° Au titre du collège des départements ministériels :
- a) Le directeur général du travail ou son représentant ;
- b) Le directeur général de la santé ou son représentant ;
- c) Le directeur général des entreprises ou son représentant ;
- d) Le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;
- e) Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- f) Le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ou son représentant ;
- g) Le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- h) Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- i) Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- j) Le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
- k) Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant ;
- 3° Au titre du collège des organismes nationaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :
- a) Le directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;
- b) Le directeur de l'Agence nationale de santé publique ou son représentant ;
- c) Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;
- d) Le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité ou son représentant ;
- e) Le directeur des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou son représentant ;
- f) Le directeur de la santé et de la sécurité au travail de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- g) Le directeur de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ;
- h) Le directeur de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou son représentant ;
- 4° Au titre du collège des personnalités qualifiées et des représentants d'associations ou des organisations professionnelles de prévention, quinze représentants :
- a) Douze personnalités qualifiées, dont le président et les vice-présidents de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie et neuf personnalités, parmi lesquelles sont désignés les présidents des commissions spécialisées ;
- b) Trois représentants d'associations de victimes des risques professionnells et des organisations professionnelles de prévention.

Ce collège comporte au moins une personne spécialiste de médecine du travail.

Paragraphe 2 : Groupe permanent d'orientation des conditions de travail

R. 4641-7 Décret n°2021-1792 du 23 décembre 2021 - art. 1

En complément des missions prévues à l'article *L. 4641-2-1*, le comité national de prévention et de santé au travail :

- 1° Contribue à la définition de la position française sur les questions stratégiques au niveau européen ou international en matière de santé et de sécurité au travail ;
- 2° Participe à la coordination et l'information des groupes permanents régionaux d'orientation des conditions de travail mentionnés aux articles R. 4641-21 et suivants ;

p.2115 Code du travail